

N° M1420766

Décision attaquée : 15 mai 2014 de la cour d'appel de Paris

Madame Ghislaine Bouget

C/

Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Société du Sacré Coeur de Jésus

Ministre chargé de la sécurité sociale

---

rapporteur : Christian Cadiot

## **RAPPORT**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

La commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ayant refusé, le 28 avril 2011, de valider une période de noviciat accomplie du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986 au sein de la congrégation du Sacré Coeur de Jésus, Mme Ghislaine Bouget a saisi le 7 juillet 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris qui, par jugement du 29 novembre 2012, l'a déboutée de sa demande.

Statuant par arrêt du 15 mai 2014 sur l'appel de l'intéressée, la cour de Paris a confirmé ce jugement.

Mme Bouget a frappé le 15 juillet 2014 l'arrêt de pourvoi à l'encontre de la CAVIMAC, de la congrégation du Sacré Coeur de Jésus, plus précisément dénommée société du Sacré Coeur de Jésus, et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Elle a déposé le 14 novembre 2014 un mémoire ampliatif qui a été signifié le jour même à la CAVIMAC ainsi qu'à la société du Sacré Coeur de Jésus et s'est désistée du pourvoi à l'égard du ministre par un mémoire du même jour aussitôt signifié aux deux autres parties.

La CAVIMAC a déposé le 7 janvier 2015 un mémoire en défense qui a été notifié le jour même aux autres parties.

La société du Sacré Coeur de Jésus a déposé le 14 janvier 2015 des observations banales en défense qui ont été signifiées le jour même aux autres parties.

La procédure apparaît régulière à ce stade.

La société du Sacré Coeur de Jésus a déposé le 12 février 2015, postérieurement à la nomination du rapporteur intervenue le 5 février, des observations développées en défense. Elles ont été signifiées aux autres parties en concomitance du dépôt.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

Un moyen unique, articulé en trois branches, fait grief à la cour d'appel de débouter Mme Bouget de sa demande de validation de huit trimestres supplémentaires d'assurance vieillesse correspondant à sa période de noviciat :

1°/ en retenant, en violation des articles L. 382-15, anciennement L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, d'une part, que l'intéressée, n'ayant pas émis de voeux, ne s'était pas encore engagée vis-à-vis de la congrégation, restait libre de toute obligation à l'égard de celle-ci et n'avait pas encore été reconnue membre de cette communauté religieuse, qualité qu'elle n'avait acquise qu'à compter du prononcé des premiers voeux, d'autre part, que sa participation à la vie de la congrégation et sa soumission au règlement du noviciat n'ont pas suffi à lui faire acquérir le statut de membre de la congrégation justifiant son affiliation au régime des cultes, alors que ces éléments attestaient pourtant d'une pleine consécration à l'engagement religieux ;

2°/ en considérant, en violation des mêmes textes, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 382-29-1 que la période de noviciat au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constitue une période de formation qui, comme telle, précède nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement L.721-1 et qu'elles ne peuvent donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions, ignorant ainsi la portée de celle-ci qui ne fait qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale ;

3°/ sans base légale au regard des mêmes articles, en relevant, dans des motifs adoptés, que l'intéressée avait évoqué l'absence d'organisation structurée de la journée au sein de la congrégation, chacun organisant sa journée en fonction de ses obligations, et le seul temps en commun étant l'office du soir et le repas pris en commun, alors que ce motif établit précisément que les novices et les profès de la congrégation étaient soumis à une organisation semblable.

## **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Distinction entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale au noviciat des congrégations du culte catholique.

#### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

La 2<sup>ème</sup> chambre civile s'est prononcée sur l'affiliation au titre des périodes de noviciat antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2006 par plusieurs arrêts du 22 octobre 2009 (pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660) dont un publié au Bulletin, II, n° 251 avec le sommaire suivant :

*"Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.*

*Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.*

*Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale."*

Dans la ligne de cette jurisprudence elle a rendu, le 20 janvier 2012, une série de six arrêts (pourvois n° 10-24.604 à 10-24.606, 10-24.615, 10-24.874 et 10-26.845) concernant des postulantes, des novices et des séminaristes, qui approuve des cours d'appel ayant décidé leur affiliation par une appréciation souveraine de la valeur et la portée des éléments de preuve en caractérisant au fond l'engagement religieux de l'intéressée, mais censure l'une d'elles qui s'est déterminée *par des motifs insuffisants à caractériser un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion* (pourvoi n° 10-24.605).

Ces décisions ont induit une réaction du législateur qui a créé dans le code de la sécurité sociale, par l'article art. 87 (V) de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, un article L. 382-29-1 prévoyant une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations

ou de rachat que l'article 87 II de la même loi rend applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

On reproduira également ci-après les termes de l'article L. 351-14-1 auquel il renvoie :

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1<sup>o</sup> Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2<sup>o</sup> ...

Ainsi que ceux de l'article L. 382-15 définissant le statut donnant lieu à affiliation :

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

L'article L. 382-29-1 ne précisant pas si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut, étant observé que l'intégration du novice à la communauté qui l'accueille est déterminée de manière variable par des règles propres à chaque communauté ou congrégation, la Cour de cassation énonce dans le sommaire d'un arrêt rendu le 28 mai 2014 (Civ., 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2014, pourvois n° 13-14.990 et 13-14.030, Bull., II, n° 118) que «*pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.*»

Il convient de rappeler aussi, pour être complet, que la CAVIMAC, dans une circulaire n°17/2006 du 19 juillet 2006, a décidé, en excluant expressément cette mesure de tout caractère rétroactif, d'affilier au régime des cultes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les «*novices et séminaristes*», pour répondre au nouveau contexte socio-économique de notre époque car, constatant l'entrée de plus en plus tardive des personnes dans la vie religieuse et l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir une retraite à taux plein, les autorités du culte catholique ont décidé, par esprit de solidarité, d'avancer la date de l'affiliation au début de la période de noviciat ou de séminaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, sachant que cette affiliation donne lieu pour les personnes considérées au versement de cotisations sont à la caisse au régime d'assurance contre le risque vieillesse ce qui n'était pas le cas auparavant.

## **5 - Orientation proposée : FR**

**Nombre de projet(s) préparé(s) : 1**

### **Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :**

- Mme Ghislaine Bouget : 3 500 €.
- Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes : 3 000 €.
- Société du Sacré Coeur de Jésus : 3 000 €.